

c/o Sue PUTALLAZ

52, rue Montchoisy

1207 Genève

sue@zeroemissionboat.ch

www.zeroemissionboat.ch

---

## **STATUTS**

### **TABLE DES MATIÈRES**

<b>TITRE I : NOM - SIEGE - DUREE .....</b>	<b>2</b>
<b>TITRE II : BUTS.....</b>	<b>2</b>
<b>TITRE III : AFFILIATION .....</b>	<b>2</b>
<b>TITRE IV : ORGANISATION.....</b>	<b>3</b>
<b>TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES .....</b>	<b>3</b>
<b>TITRE VI : COMITE.....</b>	<b>4</b>
<b>TITRE VII : RESSOURCES.....</b>	<b>6</b>
<b>TITRE VIII : DISSOLUTION .....</b>	<b>7</b>
<b>TITRE IX : AFFECTATION DES BIENS DE ABAZE .....</b>	<b>7</b>
<b>TITRE X : ENTREE EN VIGUEUR .....</b>	<b>7</b>

## TITRE I : NOM - SIEGE - DUREE

### ARTICLE 1

Sous le nom " Association suisse pour le bateau à Zéro Émission » (ci-après : ABAZE), il a été constitué une association, organisée corporativement et régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

L'association se veut neutre et assure que les règles d'antitrust et de marché sont respectées.

### ARTICLE 2

Le siège de l'Association est à l'adresse du Président.

### ARTICLE 3

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

## TITRE II : BUTS

### ARTICLE 4

Organiser tout type d'actions visant à promouvoir la conception, la construction et l'utilisation du bateau électrique en Suisse.

L'objet de l'association est de :

- **Promouvoir la conception, la construction et l'utilisation du bateau « zéro émission » ;**
- **Inciter les collectivités et marinas privées à équiper leurs plans et voies d'eau en bornes de recharge électrique et/ou hydrogène ;**
- **Favoriser les échanges avec les organisations traitant des autres types de véhicules électriques et/ou hydrogène.**
- **Proposer** des solutions aux pouvoirs publics et aux différents acteurs de la société sur les problématiques exposées ci-dessus et issues notamment des travaux de l'association et de ses partenaires.
- **Participer, avec ses membres**, à des événements nautiques, colloques, journées d'informations, salons qui sont autant d'occasions de favoriser les rencontres et les échanges, de s'informer, de comparer et de fédérer les acteurs du domaine avec ses membres.

L'association peut entreprendre toute action en rapport direct ou indirect avec ses buts.

## TITRE III : AFFILIATION

### ARTICLE 5

Est membre de l'Association toute personne physique ou morale, acceptée par le Comité, reconnaissant l'autorité des statuts et des buts de l'Association et ayant versé sa cotisation.

Les membres de L'ABAZE sont tenus de verser les cotisations annuellement fixées par l'Assemblée Générale.

### ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de L'ABAZE se perd :

- a) par la démission, qui doit être adressé au Comité.
- b) par le défaut de paiement d'une cotisation (radiation), malgré un rappel.
- c) par l'exclusion.
- d) par le décès.

Mise à part les cas de radiation et de décès, le Comité en décide après avoir entendu le membre mis en cause ou après lui avoir donné l'occasion de s'exprimer.

## **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE FINANCIERE DES MEMBRES**

Les membres de L'ABAZE ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par ABAZE.

## **TITRE IV : ORGANISATION**

### **ARTICLE 8 : ORGANES**

Les organes de L'ABAZE sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Comité ;
- le vérificateur aux comptes.

## **TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES**

### **ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an.

### **ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur décision du Comité ou sur demande écrite, d'un tiers des membres du Comité ou à la demande d'1/5ème des membres de ABAZE. Dans ce dernier cas, la demande doit être présentée au Comité.

Toute demande d'Assemblée Générale extraordinaire doit être formulée par écrit et adressée au Comité, avec l'ordre du jour.

Elles peuvent avoir lieu par courrier recommandé, e-mail, ou tout autre moyen électronique.

### **ARTICLE 11 : CONVOCATIONS**

Les convocations sont adressées individuellement.

Elles peuvent avoir lieu par courrier recommandé, e-mail, ou tout autre moyen électronique.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour et doivent, sauf urgence à la discrétion du Président de ABAZE, être adressées au moins 10 jours avant la date de l'assemblée.

Est réservé le mode de convocation en cas de dissolution de l'association.

### **ARTICLE 12 : COMPETENCES**

a) L'Assemblée Générale ordinaire :

- élit les membres du Comité, le Président, les 2 Vice-Présidents (un latin et un alémanique) et le vérificateur aux comptes ;
- vote sur les rapports qui lui sont présentés ;
- fixe le montant des cotisations et contributions annuelles, destinées à couvrir les frais d'administration, à alimenter, d'une façon générale, le bon fonctionnement de L'ABAZE et à accomplir les tâches incombant à L'ABAZE ;
- statue, enfin, sur les autres sujets inscrits à l'ordre du jour.

Une proposition individuelle ne peut être l'objet d'un vote que si elle a été présentée par écrit au Comité au moins 10 jours avant l'Assemblée Générale.

b) L'Assemblée Générale extraordinaire :

- statue sur les objets fixés à son ordre du jour par le Comité ou par les membres ayant demandé sa réunion.

Elle statue également sur les recours prévus en cas de perte de la qualité de membre ou en cas d'exclusion d'un membre.

### **ARTICLE 13 : CONDUITE DES DEBATS**

L'assemblée siège valablement quel que soit le nombre des membres présents, sous réserve des dispositions relatives à la dissolution de ABAZE.

Elle se réunit à huis clos.

Elle est présidée par le Président, en cas d'empêchement, par le Vice-Président, et si tous les deux sont absents, par le plus âgé des membres du Comité présent à l'assemblée.

Le secrétaire du Comité fonctionne comme secrétaire de l'assemblée ; en cas d'empêchement, ou si aucun secrétaire n'a été nommé, le Président de séance désigne un autre membre du Comité.

Le Président de séance dirige les débats. Il peut demander à l'assemblée de limiter le temps de parole des orateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

L'abstention, s'il y a vote à mains levées, ou le bulletin blanc.

#### **ARTICLE 14 : VOTATION**

Les votations ont lieu à mains levées.

Les décisions sont prises à la majorité relative.

Demeurent réservées les dispositions portant sur la dissolution de L'ABAZE et la modification des statuts.

#### **ARTICLE 15 : ÉLECTIONS**

Les élections se font à la majorité absolue des bulletins rentrés.

Si un candidat n'obtient pas la majorité absolue, il est procédé à un second tour et une élection a lieu à la majorité relative. À nombre égal de voix, le plus ancien dans l'association est élu.

Lorsqu'il ne se trouve qu'un candidat par poste à repourvoir, il peut être élu par acclamation.

Lorsqu'il ne se trouve que deux candidats pour un poste à repourvoir, l'élection a lieu à la majorité simple.

En cas d'échéance ou vacance de membres, les candidatures aux élections à la présidence, à la vice-présidence, et au Comité de l'association doivent être présentées par écrit par les candidats eux-mêmes et doivent être reçues au secrétariat de L'ABAZE au moins 5 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

### **TITRE VI : COMITE**

#### **ARTICLE 16 : COMPOSITION**

L'ABAZE est dirigée et administrée par le Comité composé :

- a. de 2 à 9 membres élus par l'Assemblée Générale ; y compris président et vice-présidents.
- b. le Comité répartit entre ses membres les fonctions autres que celles du Président et du Vice-Président, plus spécifiquement les fonctions de secrétaire et de trésorier.

#### **ARTICLE 17 : DUREE DU MANDAT**

Les membres du Comité sont élus pour deux ans par l'Assemblée Générale ordinaire. Ils sont immédiatement rééligibles.

S'il se produit une ou des vacances dans le Comité, il est pourvu à la prochaine Assemblée Générale au remplacement du ou des membres ayant cessé d'en faire partie.

#### **ARTICLE 18 : SEANCE**

Le Comité se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci le juge nécessaire.

En cas d'urgence, le Comité peut être réuni par voie circulaire, par voie électronique ou tout autre moyen technologique, avec indication de l'ordre du jour, et ce à la demande d'un seul membre du Comité.

## **ARTICLE 19 : DECISIONS DU COMITE**

Pour que les décisions du Comité soient valables, ses membres doivent avoir été régulièrement convoqués par courrier, par voie électronique, par fax, par téléphone, ou par tout autre moyen de communication. Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, ou des membres consultés, si un autre mode de convocation et de consultation a été prévu. Tel sera notamment le cas, s'il y a urgence à une prise de décision.

Les décisions se prennent à la majorité relative. Le Président vote et en cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

En cas d'absence du Président, le vote du Vice-Président sera prépondérant.

Demeurent réservées les dispositions qui concernent la récusation d'un membre du Comité ou des sanctions qui pourraient être prises à l'égard d'un membre du Comité.

## **ARTICLE 20 : COMPETENCES**

Le Comité de L'ABAZE a pour tâche de s'occuper de l'association et notamment :

1. d'entreprendre tout ce qui est nécessaire pour atteindre le but défini à l'art. 4 des présents statuts ;
2. de convoquer l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire conformément aux présents statuts ;
3. de présenter à l'Assemblée Générale ordinaire un rapport de son activité au cours de l'année et un rapport financier accompagné du rapport du contrôleur aux comptes ou du trésorier ;
4. de soumettre chaque année les comptes à l'Assemblée Générale de l'association ;
5. d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 21 : DELEGATION DE POUVOIRS ET DE TACHES**

Le Comité pourra déléguer une des tâches mentionnées au précédent article à un tiers. Dans ce cas, une procuration signée devra être établie. Il sera mentionné de manière claire et précise les pouvoirs qui sont accordés au tiers. Le tiers peut être membre du Comité ou de l'association ou un employé de l'association.

La procuration devra être signée par 2 membres du comité, dont/et/ou par le Président et le Vice-Président.

## **ARTICLE 22 : REPRESENTATION**

L'ABAZE est engagée par les signatures conjointe du Président – ou en cas d'empêchement du Vice-Président - et d'un autre membre du comité (signature collective à deux).

## **ARTICLE 23 : PRESIDENT**

Le Président est choisi parmi les membres du Comité. Il est élu pour deux ans par l'Assemblée Générale ordinaire de ABAZE. Il est immédiatement rééligible.

## **ARTICLE 24 : COMPETENCES DU PRESIDENT**

Le Président a les compétences suivantes :

1. Il préside le Comité et l'Assemblée Générale ;
2. Il convoque le Comité ;
3. Il veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et par le Comité, ainsi qu'au respect des présents statuts ;
4. Il assure la représentation de L'ABAZE vis-à-vis des relations avec les pouvoirs publics, les organisations publiques ou privées et tout autre tiers ;
5. Il remplit toutes autres tâches pouvant lui être confiées par les statuts, l'Assemblée Générale, ou le Comité.
6. Le Président peut déléguer les tâches ci-dessus en les confiant à un autre membre du Comité, à un membre ou employé de l'association.

## **ARTICLE 25 : VICE-PRESIDENTS**

Les Vice-Présidents sont choisis parmi les membres du Comité. Ils sont élus pour deux ans par l'Assemblée Générale ordinaire du Comité. Ils sont immédiatement rééligibles, mais ils ne peuvent, sauf décision de l'Assemblée Générale, être élus plus de 2 fois de suite.

Les Vice-Présidents remplacent le Président lorsque celui-ci est absent, malade ou empêché d'exercer ses fonctions.

En outre, à la demande du Président, ils peuvent soit le représenter, soit l'assister à l'occasion d'une manifestation ou d'un évènement déterminé.

Les Vices-Présidents peuvent cumuler leur charge avec celle de secrétaire ou de trésorier.

## **ARTICLE 26 : VERIFICATEUR AUX COMPTES**

L'Assemblée Générale nomme chaque année le vérificateur aux comptes chargé de lui soumettre un rapport sur les comptes qui lui sont présentés.

L'organe de révision peut-être une société de révision externe au besoin.

L'organe de révision est reconductible chaque année.

## **TITRE VII : RESSOURCES**

### **ARTICLE 27**

Les ressources de l'association se composent :

- a. des cotisations des membres, de leurs contributions éventuelles ;
- b. des dons et legs ;
- c. des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- d. de toutes autres recettes provenant d'évènements organisés par L'ABAZE ;
- e. des revenus de la fortune.

La cotisation annuelle de base est de Fr. 50.-- francs pour les membres individuels, 500.— francs pour les personnes morales. Sur présentation d'honoraires équivalents pour des prestations commandées par le comité de l'association, les personnes morales peuvent être exemptées de cotisations.

### **ARTICLE 28 : EXERCICE FINANCIER**

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre sauf pour le premier exercice qui commencera à la date de fondation.

### **ARTICLE 29 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale de L'ABAZE ordinaire ou extraordinaire.

Les convocations doivent mentionner le texte des statuts qui seront proposés.

Le délai de convocation est de 20 jours.

Les propositions des membres de L'ABAZE doivent être présentées au Comité au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Le Comité peut, s'il l'estime nécessaire, les faire parvenir aux membres de L'ABAZE avec son préavis au moins 5 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les membres de L'ABAZE ont de toute façon la faculté de les consulter avant celle-ci.

Les compétences délibératives de l'assemblée demeurent réservées.

La majorité des deux tiers présents est nécessaire pour modifier les statuts.

## **TITRE VIII : DISSOLUTION**

### **ARTICLE 30**

La dissolution de L'ABAZE ne peut être décidée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet 30 jours d'avance et réunissant au moins les deux tiers des membres de ABAZE.

Si cette première assemblée ne réunit pas ce quorum, il est convoqué dans un délai de 20 jours, une deuxième assemblée qui statue quel que soit le nombre des membres présents.

La majorité des trois quarts des membres présents est nécessaire pour prononcer la dissolution.

## **TITRE IX : AFFECTATION DES BIENS DE ABAZE**

### **ARTICLE 31**

En cas de dissolution, la fortune de L'ABAZE sera versée à une institution poursuivant les mêmes buts et sise à Genève.

## **TITRE X : ENTREE EN VIGUEUR**

### **ARTICLE 31**

Les présents statuts modifiés entrent en vigueur immédiatement après l'approbation par l'Assemblée Générale.

Genève, le 05 novembre 2019

Sue PUTALLAZ  
Présidente

Anthony Girardin  
Vice-Président

Sébastien Marti

Thierry Lassus

Membre

Membre